

Tél : (00228) 22 21 36 01

Fax : (00228) 22 21 39 74

N° 00736 /MAECIA/SG/DAJC/DVAJ

Lomé, le **21 MARS 2018**

**MESSAGE – FAX**

Nombre de pages : 07 (y compris celle-ci)

DU	MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DE L'INTEGRATION AFRICAIN  <u>LOME</u>
A	MISSION PERMANENTE DU TOGO AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES, DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES  <u>GENEVE</u>

**Référence : Lettre n° 0122/MPT/GE/KA/18 du 02 février 2018**

Faisant suite à la lettre citée en référence, vous fait parvenir, pour transmission au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), les éléments de réponse concernant les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures prises par le Gouvernement togolais pour imposer des obligations aux plates-formes de médias sociaux et de recherche et aux utilisateurs de plates-formes pour supprimer, restreindre ou réglementer le contenu en ligne des médias sociaux.





RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DE LA CULTURE,  
DES SPORTS ET DE LA FORMATION CIVIQUE

LE CABINET

Lomé, le

N° \_\_\_\_\_/MCCSFC/CAB/18

**"SUBMISSION TO STUDY ON SOCIAL MEDIA, SEARCH, AND FREEDOM OF EXPRESSION"**

Avec l'adoption de l'internet et des nouvelles technologies de l'information et de la communication, le Togo, comme les autres pays de par le monde, a connu la floraison de plusieurs médias en ligne. Malgré l'inexistence d'un cadre juridique réglementant ces nouveaux médias, certains organes de presse en ligne ont fait le choix du respect de l'éthique et de la déontologie conformément aux exigences du code de la presse et de la communication, de la loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, de la loi portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique et de la loi sur la protection des données privées, tandis que pour d'autres, il s'agit d'une porte ouverte pour la diffusion de fausses informations, surtout à travers les réseaux sociaux, qui ont tendance à prendre le pas sur les médias classiques. Le risque des fake news s'est accru et plus que jamais réel, entraînant pour le public un désintérêt général pour l'information ou des difficultés à distinguer une information produite par une organisation médiatique et des rumeurs.

Les professionnels de la presse écrite en ligne ou audiovisuelle en ligne au Togo (web radio, web tv) sont soumis aux mêmes règles et exigences de qualité, de respect de l'éthique et de la déontologie que les autres médias traditionnels. Ces règles et exigences sont conformes aux textes internationaux relatifs à la déclaration universelle des droits de l'homme, au pacte international relatif aux droits civils et politiques et autres normes pertinentes relatifs aux droits de l'homme.

Cependant, l'utilisation des blogs, des réseaux sociaux notamment, Face book, WhatsApp, Twitter et des services d'information et de communication au public en ligne dont l'objet principal est la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces n'est pas encore reconnue comme des organes de presse en ligne et donc ne tombent pas sous le coup de la législation Togolaise en matière de réglementation de la liberté d'expression et de communication.

Par décision N° 011/HAAC/17 du 10 novembre 2017 portant modalités de création et d'exploitation des organes de presse en ligne, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), organe indépendant de régulation des médias a reconnu officiellement l'existence des organes de presse en ligne au Togo qui, jusque-là exerçaient l'activité de communication de façon informelle. Cette décision



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DE LA CULTURE,  
DES SPORTS ET DE LA FORMATION CIVIQUE

vient combler le vide juridique existant et encadrer cette existence légale ainsi que l'exercice de l'activité de communication par les nouveaux médias. Elle reste en vigueur jusqu'à l'adoption de la loi en révision du code de la presse et de la communication qui reprend les dispositions de la décision.

La décision de la HAAC édicte des mesures pour restreindre ou réglementer le contenu en ligne des organes de presse en ligne. Tout en ouvrant la possibilité d'hébergement de sites hors du territoire national, l'article 5 de la décision précise : L'hébergement de sites internet de services de presse est assuré par un hébergeur installé au Togo et le nom du domaine principal doit avoir une extension « .tg ».

Selon l'article 6 de ladite décision, les organes de presse en ligne répondent aux conditions suivantes :

- ils sont entièrement édités en ligne à titre professionnel ;
- ils offrent un contenu utilisant essentiellement le mode écrit ou audiovisuel, faisant l'objet d'un renouvellement régulier, daté et non pas seulement de mises à jour ponctuelles et partielles ;
- ils mettent à la disposition du public un contenu original, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet, au sein d'une rédaction de presse en ligne, d'un traitement à caractère journalistique, notamment dans la recherche, la vérification et dans la mise en forme ;
- le contenu publié par un éditeur des organes de presse en ligne présente un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : éducation, information, divertissement du public ;
- le contenu publié par l'éditeur ne doit pas être susceptible de choquer l'internaute par une représentation de la personne humaine portant atteinte à sa dignité et à la décence ou faisant l'apologie de la violence. Il doit veiller à la protection de l'image de l'enfance et de la femme.

La loi organique N° 2013-016 du 08 juillet 2013 relative à la HAAC est actuellement en révision pour prendre en compte la régulation des médias en ligne. Elle édicte en son article 3 la liberté de la communication audiovisuelle, écrite et en ligne mais, fixe les limites à cette liberté notamment, le respect :

- de la dignité de la personne humaine ;
- de la protection de l'enfance et de l'adolescence ;
- de la sauvegarde de la paix, de l'ordre public et de l'unité nationale ;
- des impératifs de la défense nationale ;
- de la déontologie et de l'éthique en matière d'information et de communication ;
- du caractère pluraliste de l'expression et de courant de pensée et d'opinion ;
- des besoins de service public ;
- de la sauvegarde de la santé, de l'environnement et des mœurs ;
- de la nécessité du développement d'une industrie nationale de production audiovisuelle ;
- de la libre entreprise.



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DE LA CULTURE,  
DES SPORTS ET DE LA FORMATION CIVIQUE

La HAAC a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse et des autres moyens de communication de masse ; elle veille à la préservation et à la protection des valeurs, des mœurs et de l'éthique culturelle ; elle veille également au contrôle de la publicité en matière de santé (art. 21).

La HAAC veille à la culture et au développement de la conscience professionnelle, au respect de la déontologie et de l'éthique en matière de presse et de communication (art.22).

La même autorité veille au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion (art. 23). Elle reçoit communication des programmes et enregistrement des émissions audiovisuelles et dépôt légal.

Elle peut interdire tout programme susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ou encore toute émission à caractère pornographique (art. 30).

Toute diffusion ou publication d'information appelant au tribalisme, au racisme, à la discrimination, à la xénophobie et à l'intolérance liée notamment au genre, à la religion, à la violence, à la rébellion, à la haine, à la sédition entraîne pour le média incriminé une suspension par la HAAC de l'autorisation d'installation et d'exploitation ou du récépissé de parution (art. 31).

La HAAC exerce un contrôle sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions et articles publicitaires (art. 35), établit un cahier des charges qui définit les obligations générales de sociétés de radiodiffusion sonores et de télévisions privées (art. 47), et interdit les émissions publicitaires à caractère politique (art. 54).

Outre les attributions de la HAAC qui limitent ou réglemente le contenu des médias y compris ceux en ligne, des recommandations, interdictions et des mises en demeure ou mises en garde sont faites notamment aux éditeurs et aux titulaires d'autorisation de services de communication pour le non-respect des principes énoncés plus haut et des obligations législatives et réglementaires.

L'autorisation ou le récépissé peut être retiré sur ordonnance contradictoire rendue par le Président du Tribunal territorialement compétent selon la procédure d'urgence sur requête du Président de la HAAC (art. 58).

De même, les organisations professionnelles et syndicales du secteur de la communication peuvent saisir la HAAC de tout manquement aux dispositions de la présente loi (art. 59).

En cas d'inobservation des recommandations, décisions et mises en demeure, des sanctions telles que pénalités financières, suspension provisoire ou définitive de programmes ou de l'autorisation ou encore réduction de la durée de l'autorisation peuvent être prononcées. En cas d'atteinte à l'ordre public, la HAAC saisit les juridictions compétentes qui prononcent selon les cas, le retrait de l'autorisation,



accompagné de la saisie de l'antenne ou pas ou encore la suspension de parution plus le retrait de la carte de presse (art. 60 à 63).

Cependant, les décisions de la HAAC sont susceptibles de recours en annulation devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême. Un délai de (05) jours est accordé pour la formulation du recours et la Chambre Administrative statue dans un délai d'un (01) mois.

La loi N° 2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques a pour objet de garantir et de préciser le droit des administrés y compris les journalistes et professionnels de la communication à l'information en ce qui concerne leur liberté d'accès aux informations et à la documentation publiques. Cependant, pour restreindre et réglementer cette liberté d'accès, la loi exclue de son champ d'application les informations et documents publics dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité et à la défense nationale, aux secrets des délibérations des autorités relevant du pouvoir exécutif et à la politique extérieure de l'Etat, aux instructions en cours devant les juridictions, à la santé, à la vie privée ou à des intérêts privés.

Des restrictions à l'utilisation des informations et des documents publics sont apportées pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée, notamment en ce qui concerne le caractère confidentiel des renseignements personnels, l'accès aux informations relatives aux relations intergouvernementales et avec les organismes non gouvernementaux, l'accès aux renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics, aux informations et documents touchant à l'économie, à la préservation du secret industriel, aux informations et documents judiciaires, aux informations relatives aux décisions administratives ou politiques, aux informations et documents publics sur un contrôle en cours.

Cependant, des voies de recours permettent à tout requérant d'exercer son droit d'accès à l'information et à la documentation publiques (recours gracieux, recours hiérarchique, recours devant le médiateur de la République et recours juridictionnel).

Le fait de modifier, tronquer ou détruire un document ou une information, de falsifier ou d'établir un faux document ou de fournir une fausse information est passible d'une amende et d'une interdiction d'utilisation des informations pendant une durée maximale de deux ans. La récidive est punie conformément aux dispositions générales du code pénal.

Depuis le 05 novembre 1999, les associations nationales de journalistes ont créé l'Observatoire Togolais des Médias, une sorte de tribunal des pairs qui joue le rôle d'autorégulation.

Sous la conduite de cet observatoire, tous les journalistes et techniciens de la communication ont souscrit à un « code de déontologie des journalistes du Togo » qu'ils s'engagent à respecter rigoureusement dans l'exercice de leur profession.



REPUBLIQUE TOGOLAISE

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DE LA CULTURE,  
DES SPORTS ET DE LA FORMATION CIVIQUE

Ce code édicte des droits et des devoirs des journalistes et techniciens de la communication. Ceux-ci s'engage notamment à :

- assumer la responsabilité de leurs écrits ;
- défendre la liberté de presse et d'expression ;
- respecter la vérité des informations en évitant la calomnie, les accusations sans preuve, l'altération des documents, la déformation des faits, les mensonges qui sont des fautes professionnelles graves ;
- respecter la vie privée d'autrui et sa dignité, s'interdire la calomnie, la diffamation, l'injure et les accusations sans fondements ;
- rectifier les informations inexactes ou fausses ;
- respecter la dignité professionnelle ;
- s'interdire le plagiat ;
- garder le secret professionnel ;
- séparer les commentaires des faits ;
- séparer l'information de la publicité ;
- s'interdire les méthodes déloyales ;
- s'abstenir de toute incitation à la haine raciale, ethnique et religieuse et de faire l'apologie du crime ;
- refuser le sensationnel ;
- respecter l'identité de l'information ;
- protéger les mineurs ;
- rechercher et entretenir la confraternité ;
- rechercher la compétence et l'excellence ;
- respecter la légalité.

Le journaliste doit se faire le devoir d'observer scrupuleusement les règles énoncées faute de quoi, il s'expose à des sanctions disciplinaires. Il doit accepter la juridiction de ses pairs ainsi que les décisions issues des délibérations des instances d'autorégulation.

Le code de la presse et de la communication est en révision pour intégrer les nouvelles notions relatives aux médias en ligne. Dans ses articles 1<sup>er</sup> et 2, le code reprend les principes énoncés à l'article 3 de la loi organique relative à la HAAC en ce qui concerne la liberté d'exercice de la communication audiovisuelle et écrite et les limites imposées à cette liberté.

Ce code impose les mêmes restrictions dans le cadre du respect de la déontologie en matière de journalisme : respect des règles et de la déontologie du journalisme, traitement de l'information dans le respect scrupuleux de l'objectivité et de l'impartialité, refus des pratiques contraires comme la calomnie, les accusations sans preuves, l'altération des documents, la déformation des faits (art. 61 et 62). Le journaliste doit exercer sa profession avec dignité, probité et honnêteté, refuser de diffuser des informations contraires à la réalité ou d'exprimer une opinion contraire à son intime conviction (art. 63 et 64). Dans l'exercice de sa profession, le journaliste doit respecter les opinions religieuses, politiques ou philosophiques des lecteurs, auditeurs et téléspectateurs ainsi que la vie privée des individus. Il doit en outre respecter scrupuleusement le principe de la non discrimination en raison de la race,



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DE LA CULTURE,  
DES SPORTS ET DE LA FORMATION CIVIQUE

de l'ethnie, du sexe, de la religion ou de l'origine sociale. Il doit se garder de toute atteinte à la moralité publique (art. 66).

Par ailleurs, le code prévoit dans ses dispositions pénales, des peines d'amende pour des crimes et délits d'omissions relatifs à la déclaration, à l'impression, au dépôt légal, à l'enregistrement et à la conservation des émissions radiodiffusées ou télévisées, à l'affichage, au refus d'insertion ou de diffusion du droit de réponse, au non respect de la déontologie en matière de presse, de l'exploitation illicite des stations de radio et de télévision, de diffusion de fausses informations ainsi que des appels aux crimes et délits (art. 72 à 87). Il en est de même pour les délits contre les institutions et les personnes tels l'offense, l'atteinte à l'honneur ou à la considération, la diffamation l'outrage, l'injure (art. 88 à 98).

Des suspensions de parution ou d'émission de quinze (15) jours à trois (03) mois peuvent être prononcées contre l'organe de publication ou de diffusion en cause.

Les poursuites pour crimes et délits commis par voie de presse ou tout autre moyen de communication ont lieu d'office à la requête du ministère public, dans les forme et délais prescrits par le code (art.104 al1). Dans les cas de poursuites pour diffamation ou injure, le désistement du plaignant met fin aux poursuites. Dans tous les cas, si l'inculpé est domicilié au Togo, il ne pourra faire l'objet de détention préventive, sauf dans les cas prévus aux articles 85, 86 et 87 du code.

Le procureur de la République peut faire procéder sur ordonnance à la saisie conservatoire des journaux ou écrits périodiques, des écrits ou imprimés, des supports sonores et audiovisuels, conformément aux dispositions du code, relatives aux crimes et aux délits. L'ordonnance de saisie doit être motivée et notifiée au directeur de publication ou de radiodiffusion et de télévision qui peut interjeter appel. L'action publique se prescrit pour un (01) an à compter du jour de la commission de l'infraction.